



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITE

## INTERPELLATION

Le 12 janvier 2009

Réponse à l'interpellation de M. François Golay concernant « Les déchets d'entreprise, la précipitation inadmissible » déposée lors de la séance du Conseil communal du 11 novembre 2008

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Après un bref rappel de quelques définitions et principes, la Municipalité répond dans la suite aux diverses interrogations formulées dans cette interpellation.

### 1. Types de déchets et principes applicables à leur élimination

La Loi cantonale sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (LGD) différencie en son article 2 quatre types de déchets :

- a) Les déchets urbains comme étant les déchets des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue
- b) Les déchets de voirie
- c) Les boues d'épuration
- d) Les déchets spéciaux.

Les articles 12 et 13 LGD précisent la notion de déchets urbains comme comprenant les déchets combustibles, recyclables et végétaux.

L'article 12 LGD attribue en outre aux communes la tâche de l'organisation des collectes des déchets urbains.

Le Règlement d'application de la Loi sur la gestion des déchets (RGLD) précise les points suivants :

- ⇒ Art.12 : « les communes veillent au tri ... du verre, du papier, des métaux et des textiles ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages... »
- ⇒ Art 16 : « les entreprises et les administrations mettent en place le tri de leurs déchets, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux et les déchets spéciaux ».

## 2. Elimination des déchets d'entreprises

L'interpellateur conteste la légitimité d'une facturation de l'élimination des déchets des entreprises en l'absence d'un règlement approuvé par le Conseil communal.

Le service juridique du SESA s'exprime de la manière suivante sur le sujet :

*« Pour les déchets des entreprises (à l'exception des déchets de type "urbains" (ordures ménagères) qu'elles produisent), la loi veut que le coût d'élimination soit assuré par le détenteur (article 32 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement).*

*L'élimination des déchets des entreprises n'entre donc pas dans les tâches que la Commune est tenue d'assumer.*

*Si la Commune décide de s'en charger dans le cadre de sa politique de gestion des déchets, elle n'a pas besoin de faire figurer le prix de ce service dans un règlement. »*

Par contre, le SESA exclut la facturation des déchets urbains aux entreprises en l'absence d'un règlement dûment approuvé par les diverses instances concernées :

*« La prise en charge des déchets urbains constitue une tâche définie par la loi et attribuée à l'Etat, respectivement aux communes, aux termes de l'article 31 b de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et 14 alinéa 1er de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets (qui attribue la « gestion des déchets » aux communes). La contre-prestation de cette tâche, soit la taxe demandée aux habitants, doit être fixée dans une base légale, en l'occurrence le règlement communal sur la gestion des déchets. Cela découle des dispositions de la Loi sur les communes (article 94) et de la loi sur la gestion des déchets (article 11). »*

En conclusion, les entreprises peuvent bien être appelées à financer l'élimination de leurs déchets dans la mesure où ceux-ci ne sont pas assimilables à ceux des ménages, que ce soit de par leur type ou de par leurs quantités, ceci sans nécessiter un règlement particulier.

## 3. Démarche municipale

Suite à la mise en place du centre de tri au Chapon, réservé aux ménages, la Municipalité a vite constaté que de nombreuses entreprises utilisant les infrastructures destinées aux ménages pour leurs propres déchets d'exploitation se trouvaient privées de débouchés pour leurs déchets triés.

Elle a donc décidé d'informer les entreprises par lettre du 17 octobre 2008 :

- ⇒ De son intention de désormais leur facturer l'élimination de leurs déchets au cours de l'année 2009
- ⇒ De la mise en place d'une solution provisoire leur autorisant, sur rendez-vous téléphonique préalable, l'accès au centre de tri pour y déposer le verre, le papier/carton, ainsi que les déchets verts de leur propre propriété communale, ceci à titre gratuit jusqu'à l'établissement des modalités de facturation
- ⇒ Des tarifs envisagés

- ⇒ Et en les invitant à retourner un questionnaire d'autodéclaration des quantités de déchets afin de déterminer les cas dans lesquels une facturation aux entreprises devrait intervenir et d'évaluer les solutions envisageables, communales ou privées, pour leur élimination.

Bien que les aspects « Organisation » et « Financement » soient deux volets distincts de la démarche, la Municipalité admet avoir surévalué les possibilités de facturation aux entreprises dans le cadre légal actuel. Il s'agissait toutefois de sensibiliser les entreprises à cette question et de leur fournir les informations nécessaires à l'établissement de leur budget 2009.

#### 4. Réponses aux demandes en conclusion de l'interpellation

- a) Lettre corrective annulant celle du 17 octobre et indiquant que les réponses aux questionnaires ne seront pas prises en considération : la Municipalité informera prochainement les entreprises des dispositions prévues en clarifiant le point de la facturation et avec un rappel à celles qui n'auraient pas encore retourné leur questionnaire. Ces dispositions, essentiellement organisationnelles, se limiteront dans un premier temps aux zones industrielles
- b) Carte d'accès au centre de tri pour les entreprises : pour les raisons exposées ci-dessus, il n'est pas envisageable d'attribuer cette carte d'accès aux entreprises, quoique l'accès leur y est possible aux conditions énoncées dans ladite lettre
- c) Gain d'argent pour la commune avec le papier et autres ? : la commune obtient effectivement des ristournes sur certains types de déchets à des tarifs fluctuant selon l'offre et la demande. Ces ristournes sont automatiquement déduites des frais d'élimination et figurent sous la rubrique « 450.4354 - Produits de récupération » des comptes.

#### 5. Règlement communal sur les déchets

Le renvoi du projet de règlement soumis au Conseil en juin 2008 a mis en évidence des exigences contradictoires qui ne peuvent toutes être satisfaites :


- ⇒ Le Conseil communal ne souhaite pas l'introduction d'une taxe supplémentaire pour les ménages, car bien que proportionnelle au nombre de ses membres, elle ne respecte pas totalement le principe du pollueur/payeur et n'encourage pas le tri
- ⇒ La Municipalité estime, en revanche, que le tri des déchets peut aussi être atteint, même si en une moindre mesure, par une information accrue des habitants sans nécessiter une taxe strictement proportionnelle à la quantité de déchets produite
- ⇒ Elle ne souhaite pas que notre commune soit la seule du district à introduire une taxe causale (taxe au sac ou au poids, loin d'être la panacée), une telle démarche conduisant à une exportation peu responsable de nos déchets vers les communes voisines. Mettre les autres communes devant le fait accompli alors qu'elles ont clairement exprimé leur opposition à ce principe serait malvenu. Elle préfère continuer ses efforts au sein de l'organisme de coordination régionale Gederiviera
- ⇒ Le Conseil d'Etat, quant à lui, refusera tout règlement ne prévoyant pas un financement par une taxe.

Une interpellation au sujet de cette taxe a été déposée au Grand Conseil à l'automne 2008. La Municipalité entend revoir son projet de règlement en tenant compte de la suite donnée à cette interpellation et dans le but de présenter une nouvelle mouture au cours des prochains 18 mois.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

  
J. de Gautard



  
J. Steiner